

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 22.256 du 29 janvier 2009
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : **X**
Domicile élu : **X**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. SCHOUTEN loco Me H. HOLAIL MOHAMMED, avocats, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de religion musulmane. Vous seriez sans aucune affiliation politique. Vous habiteriez dans le village de Bélendé.

Le 16 juillet 2007, votre père vous aurait annoncé en présence de votre mère et de votre petit frère que vous deviez épouser l'un de ses amis d'enfance. Vous auriez refusé catégoriquement cette union. Le 20 juillet 2007, vous vous seriez présentée auprès de l'imam pour vous opposer à ce mariage mais il n'aurait accordé aucune importance à votre plainte. Le lendemain, vous vous seriez rendue chez le maïgari pour parler de ce mariage mais il vous aurait dit qu'un enfant ne devait jamais aller à l'encontre de la décision de son père. Le 25 juillet 2007, vous auriez fui la maison familiale et vous vous seriez rendue à Cotonou, au Bénin, chez votre oncle maternel. Le lendemain, il vous aurait confiée à l'un de ses amis dénommé Franck et chez lequel vous seriez restée jusqu'à votre départ du pays. Celui-ci aurait abusé de vous. Le 28 août 2007, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Vous y avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée le 30 août 2007.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, alors que (sic) vous fondez l'intégralité de votre demande d'asile sur le mariage auquel aurait voulu vous soumettre votre père avec l'un de ses amis. Or, l'attitude de votre père qui accepte votre relation avec votre petit ami pendant trois ans avant de décider soudainement de vous marier de force et menace de vous tuer si vous refusez cette union n'est pas cohérente. Ainsi, vous avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 2, 12, 13) que vous aviez un petit ami depuis trois ans et que votre famille était au courant de votre relation. Vous avez également mentionné que les relations avec votre père n'étaient pas bonnes avant l'annonce du mariage avec un de ses amis car vous étiez la seule à ne pas l'écouter. Questionnée afin de savoir de quelle façon vous vous opposiez à votre père, vous avez répondu que vous n'étiez pas soumise et que vous aviez un copain depuis trois ans. Vous avez ajouté que votre petit ami venait deux à trois fois par semaine à votre domicile depuis trois ans et que votre père acceptait cela. Vous avez aussi dit que vous vous voyiez en dehors de la maison et que vous alliez chez lui, à l'insu de votre père. Il vous a alors été fait remarquer que si vous vous rendiez chez votre petit ami, cela devait vite se savoir dans un village de 700 habitants et vous vous êtes bornée à répondre que votre père ne vous avait jamais demandé si vous alliez chez votre petit ami. Il vous a ensuite été demandé pourquoi votre père avait accepté la relation que vous entreteniez avec votre petit ami pendant trois ans puis veuille soudainement que vous épousiez l'un de ses amis (voir notes d'audition, pp. 13 et 14) et vous vous êtes contentée de répondre que vous n'arriviez pas à comprendre vous-même et que vous ne saviez pas pourquoi.

Par ailleurs, questionnée lors de votre entretien au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 10) afin de savoir les raisons pour lesquelles votre père voulait que vous épousiez un homme de 60 ans, déjà marié avec quatre femmes, vous avez répondu que c'était son ami, qu'il avait de l'argent et que votre père lui devait de l'argent. Toutefois, interrogée au cours du même entretien (voir notes d'audition, p. 14) afin de savoir comment votre père s'était endetté auprès de cet ami, vous avez répondu que vous ne saviez pas. Vous avez indiqué que vous ignoriez combien d'argent votre père devait à cet ami, qu'il ne vous l'avait pas dit mais que peut-être ses femmes le savaient. Vous avez déclaré que vous n'aviez pas posé de questions à ce sujet à votre mère ou à ses co-épouses et vous avez prétexté que vous n'aviez pas ce droit là. Toutefois, s'agissant d'un élément important de votre demande d'asile, nous considérons que vous auriez du (sic) **essayer** de vous renseigner sur les raisons et le montant de la dette contractée par votre père à l'égard de son ami.

Enfin, les circonstances de votre départ du Niger et de votre arrivée en Belgique ne sont absolument pas crédibles (voir notes d'audition au Commissariat général, pp. 5, 15 et 17). Vous ne savez pas quand votre oncle a commencé les démarches pour que vous puissiez venir en Belgique. Vous auriez seulement appris lors de l'escale en avion à

Tripoli que vous alliez venir en Belgique. Vous ne savez pas les raisons pour lesquelles Franck ne vous avait pas dit avant cette escale que vous alliez venir en Belgique et vous ne lui auriez pas demandé où vous alliez lorsque vous étiez montée dans l'avion à Cotonou. Vous avez indiqué que le passeport d'emprunt avec lequel vous aviez voyagé ne comportait pas votre photo et que vous ne connaissiez pas le nom figurant sur ce passeport d'emprunt. Vous ne connaissez pas non plus la somme payée pour votre voyage. Il faut conclure de ces imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ du Niger et les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, *en ce qui vous concerne*, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents versés au dossier, des attestations médicales établies en Belgique, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision du Commissaire général et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève une incohérence, des invraisemblances et des imprécisions dans ses déclarations. Enfin, elle constate que les attestations médicales, établies en Belgique, ne

prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à elles seules, établir la crédibilité de son récit.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

Il estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'attitude incohérente de son père à son égard, les raisons pour lesquelles son père l'obligeait à se marier ainsi que les circonstances de son départ du Niger et de son arrivée en Belgique.

4.3 Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3.2. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de lever les incohérences et lacunes relevées.

4.3.3. Le Conseil observe que le moyen développé par la partie requérante consiste, en réalité, à contester la pertinence de l'évaluation que le Commissaire général a faite de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande d'asile, ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié mais seulement à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

4.3.4. En l'occurrence, le Conseil considère comme particulièrement pertinents les motifs relatifs à l'incohérence de l'attitude du père de la requérante et à la grave imprécision concernant la cause du mariage forcé.

4.3.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'explication convaincante pour justifier ces griefs.

4.3.6. Ainsi, la partie requérante explique que le père de la requérante ne s'est jamais opposé aux relations de cette dernière avec son petit ami, relations qui duraient depuis trois ans, étant donné que, pendant cette période, son ami d'enfance n'a pas manifesté son intention d'épouser sa fille. La partie requérante précise, qu'à partir du moment où son ami d'enfance a exprimé pareille volonté, rien ne pouvait empêcher le père de la requérante de la marier de force puisque cette décision était fondée sur un intérêt pécuniaire.

Le Conseil constate que l'explication avancée dans la requête ne dissipe pas l'incohérence relevée par la décision. Il estime, comme la partie défenderesse, que l'attitude du père de la requérante manque de toute vraisemblance. En effet, si la requérante déclare que les relations avec son père n'étaient pas bonnes car elle était la seule à ne pas l'écouter et à ne pas être mariée, elle précise que son père était au courant qu'elle avait un petit ami

et qu'il acceptait que celui-ci vienne lui rendre visite au domicile familial deux à trois fois par semaine, et cela depuis trois ans. Au vu de ce contexte, le Conseil n'estime pas cohérent que le père de la requérante décide soudainement de la marier de force et la menace de mort en cas de refus.

4.3.7. La partie requérante justifie le manque d'intérêt de la requérante quant au montant emprunté par son père auprès de son futur mari, par la culture musulmane dont elle est issue.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. Il observe, en effet, que la requérante dit elle-même qu'elle n'était pas soumise (dossier administratif, pièce 5, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, page 12). En outre, elle ne s'est pas renseignée à ce sujet auprès de sa mère ou des autres épouses de son père, alors qu'elle prétend que les dettes contractées par son père auprès de son ami d'enfance sont à l'origine du mariage auquel il voulait la contraindre et qui constitue l'élément sur lequel elle fonde sa demande d'asile.

4.3.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.9. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

4.4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-neuf janvier deux mille neuf par :

M.M. WILMOTTE, président au contentieux des étrangers,

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE